
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00168/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de RAGUIDI SERVICES enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Geoffroy BERE, représentant RAGUIDI SERVICES, numéro IFU 00176874 U, requérant ;

Et

Madame Rafi-Atou ZONGO et Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

Monsieur Iréné KIENDREBEOGO, représentant BATH SERVICE, attributaire provisoire (lot 01) ;

Messieurs Moussa SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant GERA, attributaire provisoire (lot 02) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAGUIDI SERVICES anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le seuil pour le lot 01 est de 71 979 817 F CFA TTC et de 19 979 475 F CFA TTC pour le lot 02 ; que conformément aux articles 112 et 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, ses offres sont moins disantes dans la fourchette du seuil de tolérance de 5% ; que le décret suscit  est entr  en vigueur depuis sa publication au journal officiel le 10 f vrier 2025 et opposable   tous les acteurs depuis le 18 f vrier 2025 ;

il estime que ce texte est imm diatement applicable dans ses r gles de proc dure au sens de l'article 229 du d cret sus vis  ; que les r gles mat rielles de ce d cret ne sont applicables qu'aux proc dures dont les avis ont  t  publi s apr s son entr e en vigueur ; que, par contre, pour les r gles de proc dure, elles sont imm diatement applicables m me si les avis ont  t  publi s ant rieurement   l'entr e en vigueur du d cret ; que s'agissant de l'article 112, lorsque le montant obtenu apr s correction est inf rieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier pr vaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes ; que si le soumissionnaire concern  est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribu  le march  mais sur la base du montant corrig  pour la contractualisation ; qu'en cas de refus il est fait appel au second moins disant dans les m mes conditions ;

selon le requ rant, il s'agit d'une r gle de proc dure en ce qu'elle d crit la d marche   suivre pour atteindre un but : la d termination de l'offre  valu e la moins disante ; qu'en l'esp ce cette r gle de proc dure  tant d'applicabilit  imm diate, la sous-commission et la CAM devaient l'appliquer   l' valuation des offres financi res qui s'est faite pendant que le d cret  tait d j  en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un r examen des r sultats provisoires afin de le r tablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 mai 2025 ; que RAGUIDI SERVICES a fait un recours préalable en date du vendredi 02 mai 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'elle est anormalement basse aux lots 01 et 02 ;

considérant que le requérant a estimé que son offre ne peut être déclarée anormalement basse si toutefois la CAM avait fait application des dispositions de l'article 229 du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 suscitée ; que la non application du nouveau décret n'est pas conforme au regard des dispositions de cet article 229 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que :« sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitations transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leurs initiation.

Les marchés conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion » ;

considérant que le requérant a renchéri en affirmant que l'application de la formule de l'offre anormalement basse est une règle de procédure comme ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM a contesté cette affirmation du requérant en disant que le mode de calcul des offres anormalement basses ne peut nullement être considéré comme une règle de procédure ; qu'elle s'est fondée sur les dispositions de l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public pour faire l'évaluation des offres ; que c'est ce décret qui était toujours en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'avis de l'appel d'offres est antérieur au nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que ce décret n'est donc pas applicable dans ce cas d'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que c'est de plein droit que la CAM n'a pas fait application des dispositions du nouveau décret ; que la présente procédure d'appel d'offres n'est pas soumise aux dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que l'avis d'appel d'offres concerné a été publié dans la revue n°4052 du 13/01/2025 bien avant l'entrée en vigueur du nouveau décret ; que la formule de l'offre anormalement basse ne relève pas des règles de procédure qui sont d'application immédiate ;

qu'au contraire, il s'agit d'une règle matérielle préalablement inscrite dans le DAO ; qu'elle intervient dans l'évaluation des offres financières comme une règle déterminante en ce qu'elle peut entraîner le rejet d'une offre estimée anormalement basse suite à l'application de la formule ; que s'agissant d'une règle matérielle, l'avis d'appel d'offres ayant été publié avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, ce sont bien les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID qui restent applicables à cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RAGUIDI SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de RAGUIDI SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, la présente procédure d'appel d'offres n'est pas soumise aux dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que l'avis d'appel d'offres concerné a été publié dans la revue n°4052 du 13/01/2025 bien avant l'entrée en vigueur du nouveau décret ; que la formule de l'offre anormalement basse ne relève pas des règles de procédure qui sont d'application immédiate ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon